

**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD
(AFSS)**

REGLEMENT DES MEMBRES

Le Comité de l'AFSS,

Vue :

- les statuts de l'AFSS ;
- la prise de position favorable des présidents des clubs lors de la procédure de consultation,

Décide :

I. AFFILIATION

Le présent chapitre définit les conditions posées pour devenir membre de l'AFSS, selon les articles 3 et suivants des statuts.

Art. 1 Membres (Clubs)

- 1 Les membres (clubs) de l'AFSS peuvent être :
 - Des clubs de ski ;
 - Des clubs de snowboard ;
 - D'autres clubs ou sociétés de sport qui pratiquent le ski, le « snowboard », le ski acrobatique, ou des sports qui leur sont assimilables.
- 2 Les sociétés ou clubs affiliés à l'AFSS ne doivent pas être obligatoirement membres de « Swiss Ski » ou de « Swiss Snowboard Association ».

Art. 2 Membres bienfaiteurs

- 1 L'affiliation débute avec le paiement à l'AFSS de la cotisation de membres bienfaiteurs. Elle dure une année et peut être renouvelée. En cas de non-paiement de la cotisation, la qualité de membre bienfaiteur s'éteint automatiquement.
- 2 Le comité fixe dans une annexe au présent règlement les prestations et contre-prestations des membres bienfaiteurs. L'affiliation s'adresse en particulier aux personnes solvables qui souhaitent soutenir en premier lieu des jeunes sportifs de pointe ou de talent. Pour atteindre ce but il sera constitué un Fonds qui peut également être affecté à la promotion du sport de loisir et des sports en vogue de l'AFSS.

Art. 3 Admission et démission de clubs

- 1 Les clubs qui demandent leur affiliation à l'AFSS doivent s'annoncer par écrit au comité, en joignant les documents suivants :
 - Les statuts, lesquels ne doivent pas être en contradiction avec ceux de l'AFSS.
 - La déclaration d'adhésion dûment signée ou la copie du procès-verbal de l'assemblée générale relatant cette décision.
 - La liste des membres du club.
- 2 Le comité examine la demande d'affiliation et soumet son préavis à la décision de l'assemblée des délégués.
- 3 La démission n'est valable que si les délais fixés à l'article 10 des statuts sont respectés. La démission signifiée par écrit, doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ou du comité relatant cette décision.

Art. 4 Devoirs des clubs - Généralités

- 1 Les clubs soutiennent activement les actions entreprises par l'AFSS visant à favoriser et à développer la pratique des sports de neige dans un environnement attractif et sécurisant. Ils veillent au respect de la nature.
- 2 Les clubs soutiennent les actions marketing engagées par l'AFSS avec ses partenaires. Ils assurent la liaison entre leurs membres et l'AFSS et, en cette qualité, ils représentent l'association vis-à-vis de leurs membres. Ils entreprennent toute action visant à développer le ski et le « snowboard ». L'attractivité de l'AFSS dépend des activités développées par les clubs pour ses membres.
- 3 Les clubs ont l'obligation de transmettre périodiquement au comité toutes informations utiles, notamment l'état des membres, qui doivent être transmises aux institutions cantonales qui soutiennent le sport (octroi des subventions).

Art. 5 Organisation et déroulement des compétitions

- 1 Font partie des tâches des clubs l'organisation et le déroulement des compétitions de l'association à tour de rôle, plus particulièrement des championnats cantonaux et des coupes, ainsi que de l'organisation de manifestations de sport de loisir. Le comité annexe au présent règlement la liste des clubs qui ont organisé, ces 10 dernières années, de telles manifestations. Pour les prochaines années, il sera tenu compte de cette liste pour la répartition des tâches entre les clubs.
- 2 Les clubs qui ne peuvent pas prendre en charge cette organisation, pour une raison valable ou pour manque d'effectifs dans leur rang, devront au moins mettre à disposition du club organisateur du personnel d'aide, ou remplir une tâche dans l'organisation ou le déroulement de la manifestation.
- 3 Les commissions responsables de l'organisation des compétitions recrutent leurs membres au sein des clubs organisateurs pour l'année suivante.
- 4 Les particularités techniques et administratives sont réglées dans les règlements des championnats et des coupes.

Art. 6 Organisation des assemblées annuelles

- 1 Les clubs se mettent à disposition pour l'organisation de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents à tour de rôle. Le comité annexe au présent règlement la liste des clubs qui ont organisés ces manifestations, ces 10 dernières années. Il sera tenu compte, pour les prochaines années, de cette liste pour la répartition des tâches entre les clubs.
- 2 Le comité s'engage à remettre aux clubs organisateurs toutes les instructions utiles à cette organisation.

Art. 7 Exclusions de membres, suspensions

- 1 L'exclusion ou la suspension doit être communiquée par écrit par le comité aux intéressés. Toute mesure d'exclusion ou de suspension doit être motivée.
- 2 Les compétiteurs de clubs suspendus ne figureront pas dans le classement des compétitions de l'association.

II. PRESTATIONS FINANCIERES

Ce chapitre donne des précisions au sujet des articles 16, 19 et 33 des statuts.

Art. 8 Conditions pour exercer le droit de vote

- 1 Pour pouvoir exercer ce droit à l'assemblée des délégués et à la conférence des présidents, le club doit s'être acquitté de la cotisation annuelle correspondant à l'année commerciale bouclée.
- 2 Si un club concède un retard supérieur à 2 cotisations annuelles, celui-ci ne sera plus convoqué à l'assemblée des délégués et à la conférence des présidents, aussi longtemps qu'il n'aura pas régularisé sa situation. L'article 32, al. 2 des statuts demeure réservé.

Art. 9 Contribution des clubs

- 1 La cotisation annuelle des clubs est fixée par l'assemblée des délégués, pour une période de 3 ans.
- 2 La cotisation annuelle est facturée pour l'année suivante en même temps que la convocation à l'assemblée des délégués. Le montant dû doit être versé dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

III. DISPOSITIONS FINALES**Art. 10 Entrée en vigueur et communication**

- 1 Le présent règlement a été accepté par la comité au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2003. Il entre en vigueur avec effet immédiat et remplace tous les règlements antérieurs.
- 2 Chaque club et les organes de l'AFSS reçoivent un exemplaire des présentes dispositions.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD

La secrétaire :

Emerith Schweingruber

Le président suppléant :

Heribert Rappo

TABLE DES MATIERES

I. AFFILIATION

- Art. 1 Membres (Clubs)
- Art. 2 Membres bienfaiteurs
- Art. 3 Admission et démission de clubs
- Art. 4 Devoirs des clubs - Généralités
- Art. 5 Organisation et déroulement des compétitions
- Art. 6 Organisation des assemblées annuelles
- Art. 7 Exclusions de membres, suspensions

II. PRESTATIONS FINANCIERES

- Art. 8 Conditions pour exercer le droit de vote
- Art. 9 Contribution des clubs

III. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 10 Entrée en vigueur et communication

Annexes :

- Prestations et contre-prestations des membres bienfaiteurs ;
- Organisation à tour de rôle des compétitions de l'association ;
- Organisation à tour de rôle de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents.